

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°2023.12.245**

**Convention entre GrandAngoulême et la commune d'Angoulême relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement au titre de 2023**

**LE TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 17h30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **7 décembre 2023**  
Secrétaire de Séance: **François ELIE**

Membres en exercice: **75**  
Nombre de présents: **58**  
Nombre de pouvoirs: **13**  
Nombre d'excusés: **4**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Séverine CHEMINADE à Jean-Jacques FOURNIE, Anthony DOUET à Roland VEAUX, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Gérard LEFEVRE, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Catherine REVEL à Pascal MONIER, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Philippe VERGNAUD à François ELIE, Marcel VIGNAUD à Gérard DESAPHY, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET,

**Excusé(s):**

Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2023**

**DELIBERATION  
N°2023.12.245**

Rapporteur : Michel GERMANEAU

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE D'ANGOULEME  
RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-  
STATIONNEMENT AU TITRE DE 2023**

Pilier : 2 : S'adapter aux changements climatiques

Ambition : 204 : Mobilités raisonnées

Enjeux : 2049 : ACTIONS RELEVANT D'AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Transport sûrs et accessibles

Le produit des Forfaits Post-Stationnement (FPS) finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement ainsi que la circulation. Aussi, et conformément à la réglementation en vigueur, il convient que la commune d'Angoulême, qui a institué la redevance de stationnement, et GrandAngoulême signent une convention, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année n+1, à la communauté d'agglomération pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est donc proposé d'approuver la convention annuelle relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) avec la ville d'Angoulême.

Pour 2023, les éléments financiers prévisionnels communiqués par la ville sont les suivants :

- Produit estimé des FPS pour 2023 : 800 000 € ;
- Coûts budgétaires estimés de mise en œuvre des FPS pour 2023, à déduire des FPS : 192 074 € ;
- Coûts budgétaires estimés des opérations de voirie de la ville pour 2023 pouvant être financées par le produit du FPS : 1 500 000 €.

En conséquence, la convention 2023 prévoit que, comme pour les années précédentes, la ville conserve provisoirement l'intégralité du produit de FPS au titre de 2023.

Les montants définitifs des produits et des coûts ci-dessus seront communiqués par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés seraient finalement inférieurs aux recettes constatées du FPS 2023, un réexamen du montant du reversement 2023 à GrandAngoulême pourrait avoir lieu.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention entre la ville d'Angoulême et GrandAngoulême relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement au titre de 2023.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à signer les documents à intervenir.

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 1</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

# Convention Ville/Grand Angoulême sur la répartition des recettes des Forfaits Post Stationnement - Année 2023

Direction des Finances et du Budget

Conseil municipal  
6 décembre 2023

38

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, en instaurant la décentralisation du contrôle et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

A ce titre, la ville d'Angoulême a instauré, par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017, un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement de surface. Le produit du FPS est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du FPS (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des droits distincts.

En vertu de l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales et du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI doivent signer une convention fixant la part des recettes issues des FPS qui pourrait être reversée, en année N+1, à l'EPCI pour l'exercice des compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Aussi, la convention entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération de Grand Angoulême doit prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : elle sera conclue pour une durée de un an. Elle prévoit que la ville conserve l'intégralité du produit FPS au titre de 2023 au regard des éléments financiers suivants :

- Produit estimé des FPS pour 2023 : 800 000 € ;
- Coûts budgétaires estimés de mise en œuvre des FPS pour 2023, à déduire des FPS : 192 074 € ;
- Coûts budgétaires estimés des opérations de voirie de la Ville pour 2023 pouvant être financées par le produit du FPS : 1 500 000 €.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'approuver les termes du projet de la convention entre la Ville d'Angoulême et Grand Angoulême relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention en annexe, ainsi que les actes afférents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Date de publication : 20/11/23



**CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULÊME  
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME  
RELATIVE A LA RÉPARTITION DES RECETTES  
ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT  
AU TITRE DE 2023**

-----

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Date de publication : 20/11/23

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Angoulême, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n°.... du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême cedex, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Président, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°2021.07.146 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021

Ci-après dénommée Grand Angoulême,

d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Date de publication : 20/11/23

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE:**

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. L'article 63 de ce texte instaure la décentralisation du contrôle et la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, la Ville d'Angoulême a instauré au Conseil Municipal du 12 décembre 2017 un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le produit des FPS a vocation à financer les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et la circulation.

En vertu de l'article L. 2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention, fixant la part des recettes issues des FPS qui pourrait être reversée, en année n+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Date de réception : 20/11/23  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 20/12/2023  
Publication : 20/12/2023

## **Article 2 – Répartition des recettes du FPS**

### 2.1 - Coûts de mise en œuvre des FPS

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de Grand Angoulême et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement.

La Ville conserve la compétence stationnement sur son territoire et assume directement les coûts induits par la réforme de la dépenalisation du stationnement, notamment les coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS. Ces coûts se répartissent en deux catégories :

1/ Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :

collecte des FPS;

traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires);

traitement des recours en contentieux.

2/ Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS : études préalable, actions de communication, horodateurs, surveillance.

### 2.2 - Financement des opérations de voirie

Au regard de l'article L 2333-87 du CGCT, la Ville étant compétente en matière de voirie, une partie des recettes de FPS peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est convenu entre les parties que la ville peut utiliser une partie des recettes du FPS pour financer les opérations de voirie suivantes :

- aménagements d'axes empruntés par les transports en commun ;
- aménagements favorisant les déplacements doux, en particulier les vélos.

### 2.3 - Recettes issues des FPS reversées à Grand Angoulême

Lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS mentionné à l'article 2.1 et le financement des opérations de voirie mentionnées à l'article 2.2 correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, le reversement des produits du FPS de la ville à la communauté d'agglomération est nul.

## **Article 3 – Année de référence pour la prise en compte des coûts de mise en œuvre des FPS**

La réforme dite de la dépenalisation du stationnement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour préparer cette réforme et garantir un bon fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont du intervenir avant la mise en œuvre effective de la dépenalisation. Aussi, il est convenu entre les parties que certaines dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites du produit des FPS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Date de réception : 20/11/23

L'année de référence à partir de laquelle seront prises en compte les dépenses liées à la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie est donc l'année 2016.

#### **Article 4- Montant du reversement à Grand Angoulême au titre de 2023**

##### 4.1 - Produit des FPS pour 2023

Pour l'année 2023, le produit des FPS est estimé à 800 000 €. Le montant définitif du produit des FPS pour l'année 2023 sera communiqué à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2024.

##### 4.2 – Coûts de mise en œuvre des FPS pour 2023

Pour l'année 2023, les coûts de mise en œuvre des FPS sont estimés à 192 074 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts de mise en œuvre des FPS pour l'année 2023 sera communiqué par la ville à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2024.

##### 4.3 – Coûts des opérations de voirie pour 2023

Pour l'année 2022, les coûts des opérations de voirie réalisées par la ville et destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sont estimés à 1 500 000 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts relatifs aux opérations de voirie réalisées par la ville et destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sera communiqué par la ville à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2024.

##### 4.4 – Montant du reversement à Grand Angoulême pour 2023

Pour 2023, les coûts estimés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention dépassent le montant estimé des recettes du FPS mentionné à l'article 4.1 de la présente convention.

Par conséquent, pour 2023, la ville conserve l'intégralité du produit de FPS et il n'y aura pas de reversement à Grand Angoulême.

Le tableau présenté en annexe 1, complété avec les coûts définitifs, sera communiqué par la ville à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2024. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 seraient finalement inférieurs au montant définitif du produit des FPS pour l'année 2023, les parties conviennent qu'il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2023 à Grand Angoulême. Cette modification donne lieu à un avenant signé par les parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Date de réception : 20/11/23

## Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 6 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les parties. Cette résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

## Article 7 - Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux

<b>Pour la Ville</b>	<b>Pour GrandAngoulême</b>
----------------------	----------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Date de réception : 20/11/23

**Annexe 1 - Bilan FPS - Prévisionnel 2023**

Dépenses	Montant budgétaire estimatif (avant le 01/12/2023)	Montant budgétaire définitif (établis au 30/06/2024)
Dépenses devant être couvertes par le produit du FPS	118 901,00 €	
Dépenses pouvant être couvertes par le produit du FPS	73 173,00 €	
<b>TOTAL - COURT DE MISE EN ŒUVRE DES FPS</b>	<b>192 074,00 €</b>	
Dépenses aménagement de voirie et extension quartier stationnement l'houmeau	1 500 000,00 €	
<b>TOTAL - COUTS DES OPERATIONS DE VOIRIE destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation, opérations financées par la ville en 2023</b>	<b>1 500 000,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 692 074,00 €</b>	
<b>TOTAL RECETTES (produits des FPS)</b>	<b>800 000,00 €</b>	
<b>SOLDES (montant réservé)</b>	<b>- €</b>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Date de l'édition 20/11/23 016-200071827-20231213-2023\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023  
Publication : 20/12/2023